

## LA CONDUITE DES VEHICULES DES COMMUNES SUR VOIE PUBLIQUE

Les agents des collectivités utilisent des tracteurs et appareils agricoles qui ne sont pas rattachés à une exploitation agricole. Ainsi, ils sont soumis à toutes les règles du code de la route. Ils utilisent également des engins, dits de chantier, qui peuvent être amenés à circuler sur voirie. Selon le classement de ces engins, certaines dispositions s'appliquent.

### REGLEMENTATION

- ☞ Le code de la route
- ☞ La circulaire 42 et l'arrêté du 7 avril 1955 concernant les modalités de circulation des engins de travaux publics.
- ☞ Le décret 96-001 du 18/11/1996 et les arrêtés du 18/11/96 et du 30/12/96 relatifs aux engins de viabilité hivernale.

*A noter : les dispositions du code de la route régissent uniquement l'usage des voies ouvertes à la circulation publique. De ce fait, le code de la route n'est pas obligatoire dans l'enceinte des chantiers, des bâtiments... ,c'est le code du travail qui s'applique (plan de circulation, distinction entre circulations piétonnes et engins, limitations de vitesse ...). Toutefois, à défaut de règles précises, il est recommandé de respecter le code de la route dans ces enceintes.*

### LA CIRCULATION DES ENGIN DE CHANTIER

La circulation de certains engins tels que les tondeuses auto-portées ou engins de chantier est à envisager sur la voirie, lors des transferts notamment.

Le code de la route en précise les conditions : il existe un classement du matériel de travaux publics en deux catégories :

☞ **CATÉGORIE 1** : matériel à caractère routier prédominant, toutes les règles du code de la route leur sont applicables.

Exemples : camions gravillonneurs, camions grues, véhicules bennes ...  
Ce sont des matériels immatriculés.

☞ **CATÉGORIE 2** : matériels sans caractère routier prédominant, ils font l'objet de dispositions particulières.

Exemples : pelle hydraulique, mini-pelle, chariot élévateur de chantier ...

Pour toute information  
complémentaire,  
n'hésitez pas à  
contacter



le service  
hygiène & sécurité,

Magali TEILLIER

☎ 02.51.44.10.37

Anne-Catherine ROCH

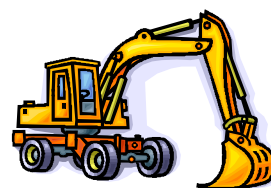
☎ 02.51.44.10.21

✉ : [prevention@cdg85.fr](mailto:prevention@cdg85.fr)



Les engins de chantier sont généralement classés dans la catégorie 2, cela implique quelques dispositions à respecter pour pouvoir emprunter le réseau routier :

- ◇ Permis de conduire : la conduite d'un engin automoteur de la catégorie 2 n'est pas soumise à l'obligation de permis de conduire. Cependant, le conducteur devra connaître la signification des panneaux et respecter les règles de circulation routière.
- ◇ Immatriculation : les engins de chantier ne font pas l'objet d'une réception par le service des mines et ne sont donc pas immatriculés.
- ◇ Assurance : les engins de chantier, comme tous les véhicules, sont soumis à l'obligation d'assurance-circulation. Tout conducteur doit fournir une attestation d'assurance en cas de contrôle.
- ◇ Gabarit :
  - Longueur maxi : 15 mètres
  - Largeur maxi : 2.55 mètres
  - Hauteur : non limitée (précautions à prendre au delà de 4 mètres).
- ◇ Eclairage et signalisation obligatoires :
  - Feux de position
  - Feux de croisement
  - Feux rouges arrières
  - Catadioptres
  - Indicateurs de changement de position
- ◇ Organes de manoeuvre, de direction, de visibilité :
  - Miroir rétroviseur sur les engins ayant une cabine fermée
  - Essuie-glace obligatoire si le véhicule est muni d'un pare-brise
- ◇ Vitesse : les matériels de TP de la catégorie 2, ne peuvent circuler sur le réseau routier à une vitesse supérieure à 25 km/h. Un disque indiquant cette vitesse doit être apposé à l'arrière de l'engin.
- ◇ Signalisation complémentaire :
  - Gyrophare de couleur orange
  - Bandes biaisées rouges et blanches rétro-réfléchissantes.
  - Panneaux AK 5 si besoin.



Si toutes les conditions ne sont pas respectées, le transfert devra s'effectuer à l'aide d'une remorque ou d'un porte-engin.

A NOTER : quelle que soit la catégorie à laquelle le matériel appartient, l'élu-employeur doit délivrer une autorisation de conduite à l'agent concerné (cf la fiche prévention n°55 « autorisation de conduite »).

## LA CIRCULATION DES ENGINES DE CONDUITE HIVERNAL

Les engins de service hivernal désignent les véhicules automobiles de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 3.5 tonnes et les tracteurs agricoles équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige.

Un permis C ou E(C) est nécessaire.

